



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2015)17\_fr

7 octobre 2015

## COMITÉ DE LANZAROTE

Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (T-ES)

.....

### Rapport

#### 12<sup>e</sup> réunion

Strasbourg, 15-17 juin 2015

Établi par le Secrétariat du Comité de Lanzarote

1. Le Comité des Parties (ci-après « le Comité de Lanzarote » ou « le Comité ») à la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après « la Convention de Lanzarote » ou « la Convention ») a tenu sa 12<sup>e</sup> réunion du 15 au 17 juin 2015 à Strasbourg. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'il a été adopté, figure à l'Annexe I. La liste des participants fait l'objet de l'Annexe II.

## **1. OUVERTURE DE LA REUNION, ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET RAPPORT SUR L'ETAT DES RATIFICATIONS DE LA CONVENTION DE LANZAROTE**

2. M. GUÐBRANDSSON (Islande), Président du Comité de Lanzarote, ouvre la réunion en se félicitant de l'entrée en vigueur de la Convention à Chypre et en Pologne. La Convention de Lanzarote compte à présent 36 Parties.

3. Le Comité prend acte des avancées dans la procédure de ratification<sup>1</sup> de la Convention de Lanzarote par la République tchèque, la Hongrie et le Liechtenstein, ainsi que de l'intérêt de la Tunisie pour ladite Convention.

## **2. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LANZAROTE**

### **2.1 Conclusion de l'analyse des réponses à la question 14 du questionnaire thématique : « Enquêtes et procédures adaptées aux enfants »**

4. M. GUÐBRANDSSON rappelle que, lors de sa précédente réunion, le Comité n'a pas eu le temps de finaliser l'examen des points soulevés par Mme CASTELLO-BRANCO (Portugal), Rapporteuse sur la question 14 (justice adaptée aux enfants) (articles 30§2, 32 et 36§2 de la Convention).

5. En conséquence, Mme CASTELLO-BRANCO termine la présentation des observations résultant de son analyse des réponses à la question 14. Elle invite les Etats Parties à vérifier si leurs réponses pourraient être complétées par d'éventuelles précisions spécifiquement liées au cercle de confiance, car la plupart des réponses restent très générales.

6. M. GUÐBRANDSSON remercie Mme CASTELLO-BRANCO de s'être employée à étudier dans le détail un sujet aussi vaste. Il rappelle, toutefois, la nécessité de centrer le rapport de mise en œuvre sur les principaux éléments soulevés dans la question 14 concernant le seul point de vue du cercle de confiance.

7. Le comité convient que les commentaires sur les observations de la Rapporteuse devront avoir été communiqués, avant le 15 juillet 2015, à l'adresse suivante : [lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int).

### **2.2 Examen du projet révisé de 1<sup>er</sup> rapport de mise en œuvre sur « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : cadres juridique et judiciaire »**

8. Le Comité poursuit son examen du projet de 1<sup>er</sup> rapport de mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> Les informations sur les nouvelles signatures/ratifications sont régulièrement publiées à la une de l'actualité de la page web de la Convention de Lanzarote ([www.coe.int/lanzarote](http://www.coe.int/lanzarote)). Un tableau actualisé des signatures/ratifications ainsi que la liste des déclarations et des réserves à la Convention de Lanzarote sont disponibles sur la page web du Bureau des traités du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int>).

9. Il approuve la structure proposée pour le document. Il approuve également l'approche générale qui a été adoptée et qui consiste à présenter dans chaque section thématique une vue d'ensemble comparative des situations dans les 26 Etats parties suivis, avec, en annexe, un résumé des informations propres à chaque pays sous forme de tableau. Elle permet de mettre en évidence les pratiques encourageantes recensées par le Comité pour une mise en œuvre efficace de la Convention, d'indiquer les faiblesses qu'il a relevées et de recommander les mesures à prendre par les Etats parties pour améliorer ou renforcer la protection des enfants contre les abus sexuels dans le cercle de confiance.

10. Par ailleurs, le Comité décide d'employer trois verbes distincts dans ses recommandations aux Parties. En effet, l'emploi des verbes « demander instamment », « envisager » et « inviter » correspond à différents types de recommandations que le Comité de Lanzarote adresse aux Parties, selon les niveaux d'urgence, pour qu'ils mettent leur législation et/ou leurs pratiques en conformité avec la Convention.

11. Le Comité approuve, moyennant quelques modifications mineures, le texte de l'introduction et décide de ne pas le réexaminer ultérieurement.

12. Le Comité approuve l'approche générale adoptée dans la partie du rapport consacrée à l'incrimination des abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance. Plusieurs membres du Comité apportent des précisions et formulent des observations sur certains aspects de cette partie. Le Comité note, en particulier, que certains pays vont fournir des informations supplémentaires (textes juridiques ou décisions de justice, par exemple) pour montrer que les recommandations qui leur sont adressées sont à supprimer.

13. Le Comité commence l'évaluation de la partie du rapport concernant la collecte des données sur les abus sexuels d'enfants commis dans le cercle de confiance, mais ne peut l'achever faute de temps.

14. Le Comité n'a pas le temps d'examiner le reste du rapport.

15. Le Comité convient que les modifications à apporter au texte actuel du rapport (y compris les annexes) doivent être envoyées avant le 15 juillet 2015 à l'adresse suivante : [lanzarote.committee@coe.int](mailto:lanzarote.committee@coe.int). Il charge le Secrétariat de finaliser le projet de rapport en tenant compte de ces modifications, ainsi que de tout complément d'information reçu en temps voulu avant la prochaine réunion et du résultat des discussions tenues sur les observations de la Rapporteuse examinées au cours de la présente et des précédentes réunions. Le Comité rappelle que le rapport dans son ensemble doit être adopté lors de la prochaine réunion et fait observer que le calendrier indicatif du 1<sup>er</sup> cycle de suivi est à modifier en conséquence (voir l'annexe III).

### **3. ECHANGE D'INFORMATIONS, D'EXPERIENCES ET DE BONNES PRATIQUES**

#### **3.1 *Poursuite de l'examen et adoption du projet d'avis et de sa note explicative sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote relatif à la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (Grooming)***

16. Le Président rappelle que, lors de sa précédente réunion (11<sup>e</sup> réunion, 17-19 mars 2015), le Comité a approuvé le texte de l'avis à l'exception d'un paragraphe, et n'a pas eu le temps d'examiner le projet de note explicative.

17. Le Comité reprend l'examen du paragraphe restant et, faute de consensus, procède à un vote.
18. M. POUTIERS, Secrétaire du Comité de Lanzarote, rappelle les procédures de vote, telles qu'énoncées dans les [Règles de procédure](#) et en particulier, les points suivants : seuls les 36 membres du Comité de Lanzarote peuvent voter, la mise au vote nécessite que le quorum soit atteint et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées (voix des membres votant pour ou contre ; les membres qui s'abstiennent sont considérés comme n'ayant pas exprimé leur voix – voir la Règle 18).
19. Selon ces règles de vote, l'inclusion de l'option 1<sup>2</sup> dans l'avis est rejetée (15 voix pour, 12 voix contre et 4 abstentions ; sur 27 voix exprimées, la majorité des deux tiers est égale à 18).
20. L'option 2 donne lieu à un amendement soumis par la Belgique. Le Comité procède d'abord au vote sur l'amendement (Règle 14§2), lequel est adopté (22 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions ; sur 25 voix exprimées, la majorité des deux tiers est égale à 17) ; il vote ensuite sur l'inclusion dans l'avis du texte de l'option 2, tel que modifié<sup>3</sup>. L'inclusion est approuvée (24 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions ; sur 26 voix exprimées, la majorité des deux tiers est égale à 18).
21. Le Comité procède ensuite à l'examen approfondi de la note explicative de son Avis sur l'article 23.
22. Finalement, il adopte par acclamation le texte de l'ensemble de l'Avis et de sa note explicative figurant à l'annexe IV.

### **3.2 Présentation des résultats de la 1<sup>ère</sup> réunion du groupe de travail sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants**

23. Mme DE CRAIM (Belgique), membre du Groupe de travail sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants, présente les résultats de la première réunion du groupe (18 mai 2015). Le Groupe de travail a identifié les sept tendances suivantes : images et matériels autoproduits ; contrainte et chantage sexuels ; retransmission en direct de faits d'exploitation et d'abus sexuels concernant des enfants ; échanges de propos sexuels et la textopornographie (sexting) ; utilisation abusive de services d'hébergement ; anonymat et cryptage de données / utilisation du darknet ; exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. Le Groupe de travail a commencé d'analyser chacune de ces tendances, leurs conséquences sur les enfants et la manière de les contrer au mieux. Il a décidé d'examiner à sa prochaine réunion si et comment ces tendances sont toutes couvertes par la Convention de Lanzarote et par la Directive de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels, et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie. Il entend également identifier les bonnes pratiques et les mesures qui pourraient permettre de s'attaquer à ces phénomènes.
24. Mme DE CRAIM ajoute que le Groupe de travail demande au Comité la possibilité d'inviter la Commission européenne à ses prochaines réunions, car il lui semble essentiel de prendre en considération les idées de l'UE dans ce domaine. D'autre part, le Groupe de travail demande la possibilité de tenir une troisième réunion au début 2016 (la deuxième étant déjà

---

<sup>2</sup> Option libellée comme suit : « Les Etats peuvent également envisager d'ériger en infraction pénale la sollicitation par un adulte, par le biais des technologies d'information et de communication, d'une personne qu'il estime être un enfant, dans le but de commettre un abus sexuel » (*traduction non officielle*)

<sup>3</sup> Option libellée comme suit : « Les Etats peuvent envisager d'encourager des mesures répressives pour prévenir les abus sexuels, y compris le « grooming » en ligne, contre des enfants par le biais de technologies d'information et de communication. » (*traduction non officielle*)

prévue pour le 8 septembre 2015), après la publication en décembre 2015 de deux importantes études de la Commission européenne (sur la transposition de la Directive de l'UE par les Etats membres) et d'Europol et de l'International Watch Foundation.

25. Le Président remercie Mme DE CRAIM et le Groupe de travail pour les importants travaux déjà menés et les perspectives encourageantes sur des questions d'actualité revêtant un grand intérêt pour la protection des enfants dans le monde numérique. Le Comité approuve la tenue d'une troisième réunion début 2016 et convient d'inviter la Commission européenne aux prochaines réunions.

### **3.3 Activités d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales**

#### **3.3.1 Echange de vues avec Mme Marta SANTOS PAIS, représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants**

26. Le Comité entend une communication de Mme SANTOS PAIS, Représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants. Dans l'échange de vues qui suit, elle insiste, en particulier, sur l'influence très positive qu'ont sur les pays du monde entier aussi bien la Convention de Lanzarote que la campagne UN sur CINQ. Elle appelle également l'attention sur l'étude que vient d'effectuer son Bureau intitulée [Releasing Children's Potential and Minimizing Risks - ICTs, the Internet and Violence against Children](#) (libérer le potentiel des enfants et minimiser les risques – les TIC, l'internet et la violence contre les enfants). Enfin, elle encourage le Comité à coopérer avec son Bureau pour faire de l'objectif final, à savoir mettre un terme à toute la violence contre les enfants, une priorité du programme mondial pour l'après-2015 – ce que le Comité approuve.

27. Le Président remercie Mme SANTOS PAIS de sa communication stimulante et souligne l'adhésion du Comité aux travaux qu'elle mène. Il rappelle aux participants qu'ils sont invités à assister à la [5<sup>e</sup> Table ronde interrégionale de haut niveau sur la violence à l'encontre des enfants](#) qui se tiendra immédiatement après la réunion (18-19 juin 2015). Il précise que cette Table ronde, organisée par Mme SANTOS PAIS, réunit chaque année des organisations et des institutions régionales pour faire le point sur la situation et promouvoir de nouvelles avancées en matière de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants.

#### **3.3.2 Présentation par Mme Turid HEIBERG, Chef de l'Unité des enfants en situation de risque du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB) sur les activités du CEMB relatives à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels**

28. Le Comité entend une communication de Mme HEIBERG, Chef de l'Unité des enfants au Secrétariat du Conseil des Etats de la mer Baltique (CEMB). Suit un échange de vues dans lequel elle met tout particulièrement l'accent sur le [projet ROBERT](#) qui entend sécuriser les interactions en ligne pour les enfants et les jeunes. Elle souligne que le CEMB est prêt à coopérer avec le Comité de Lanzarote sur ce sujet de préoccupation commun et qu'il souhaite participer plus activement aux travaux menés par le Comité.

29. Le Président remercie Mme HEIBERG d'avoir fait part des travaux réalisés par le CEMB qui, à n'en pas douter, sont en accord avec le mandat du Comité de Lanzarote. Le Comité décide d'inviter le CEMB en tant qu'observateur à ses prochaines réunions.

### **3.4 Echange de vues avec M. Matthew McVARISH sur la prescription (article 33 de la Convention de Lanzarote)**

30. Le Comité entend une présentation de M. McVARISH et tient un échange de vues avec ce militant, victime d'abus sexuels quand il était enfant et qui a entamé ses activités de sensibilisation en 2008 par l'écriture d'une pièce de théâtre intitulée "To Kill a Kelpie", inspirée de sa propre expérience d'abus sexuels par un oncle. Il explique aussi son projet [Road to Change](#) pour lequel, de mai 2013 à février 2015, il a parcouru plus de 10 000 miles à pied à travers l'Europe pour encourager tous les gouvernements européens à abolir les délais de prescription pour les abus sexuels sur des enfants. Il souligne que, pour déposer une plainte, les victimes doivent d'abord surmonter leur traumatisme psychologique, puis toute une série d'obstacles dans leur environnement, ce qui fait qu'il est extrêmement difficile de parler de l'abus sexuel. Il estime donc que la prescription est un seuil de signalement que la vaste majorité des victimes n'atteindra jamais. Il demande en conséquence au Comité de Lanzarote de réexaminer l'article 33 de la Convention<sup>4</sup> qui traite de cette question.

31. Le Président remercie M. McVARISH de sa très précieuse et poignante contribution aux travaux du Comité. Pour Mme SCAPPUCCI, Secrétaire exécutive du Comité de Lanzarote, le Comité pourrait envisager le suivi de cet échange de vues lors d'une prochaine réunion ; le Comité souscrit à sa suggestion. D'autre part, elle rappelle aux participants qu'ils sont invités à la projection du film tiré de la pièce "To Kill a Kelpie" qui sera suivie d'un débat avec M. McVARISH, le 17 juin 2015 en soirée.

### **3.5 Informations actualisées sur les initiatives de la Campagne UN sur CINQ**

32. Mme FATALIYEVA, Rapporteuse générale sur les enfants auprès de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et Représentante de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, informe le Comité de Lanzarote que le Réseau de l'APCE des parlementaires de référence contre la violence sexuelle à l'égard des enfants a tenu sa 22e réunion (23 avril 2015), conjointement avec la Commission de la Culture, de la science, de l'éducation et des médias, sur le thème « Education sexuelle et socialisation : un moyen de prévenir la violence sexuelle à l'égard des enfants » et sa 23e réunion (20 mai 2015, Chisinau, Moldova) sur le thème « Des stratégies et des mécanismes pour protéger les enfants contre les abus sexuels, la traite et l'exploitation sexuelle ». Les entretiens avec les experts et les comptes rendus détaillés des réunions sont disponibles sur le site web UN sur CINQ<sup>5</sup>.

33. Mme FATALIYEVA fait également le point sur le projet de Chypre, dans le cadre duquel vient d'être engagé un programme de formation d'un an destiné à des acteurs clés, notamment des professionnels de différents horizons (juges, procureurs, police, services sociaux, etc.).

34. Par ailleurs, dans le contexte des suites données à la campagne UN sur CINQ, le Comité est informé que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a décidé, le 12 mai 2015, d'instituer une Journée européenne pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Cette Journée sera célébrée chaque année, le 18 novembre, dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe par des activités de sensibilisation avec une forte participation de la société civile.

---

<sup>4</sup> L'article 33 de la Convention de Lanzarote est ainsi libellé : « Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le délai de prescription pour engager des poursuites du chef des infractions établies conformément aux articles 18, 19, paragraphe 1. a et b, et 21, paragraphe 1.a et b, continue de courir pour une durée suffisante pour permettre l'engagement effectif des poursuites, après que la victime a atteint l'âge de la majorité, et qui est proportionnelle à la gravité de l'infraction en question. »

<sup>5</sup> [http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/pace/meetings\\_FR.asp?](http://www.coe.int/t/dg3/children/1in5/pace/meetings_FR.asp?)

### **3.6 Participation du Comité de Lanzarote à des manifestations extérieures : bilan**

35. Faute de temps, le Comité reporte l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

## **4. QUESTIONS PROCEDURALES**

### **4.1 Révision des règles de procédure du Comité de Lanzarote**

36. Faute de temps, le Comité reporte l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

### **4.2 Nomination de rapporteurs pour les questions 3, 5, 8, et 9b du Questionnaire Thématique**

37. Faute de temps, le Comité reporte l'examen de ce point à sa prochaine réunion.

## **5. DATES DE LA PROCHAINE REUNION**

1<sup>er</sup> au 4 décembre 2015<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Cette date est arrêtée après la réunion, en remplacement des 13, 14 et 15 octobre 2015. De fait, puisque le Comité doit adopter son 1<sup>er</sup> rapport de suivi lors de sa 13<sup>e</sup> réunion, il est possible d'ajouter un jour de plus à la prochaine réunion et de la reporter à la période du 1<sup>er</sup> au 4 décembre 2015 (4 jours), ce qui laissera suffisamment de temps pour finaliser, examiner et adopter le projet complet.

## Annexe I

### Ordre du jour

- 1. Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et rapport sur l'état des ratifications de la Convention de Lanzarote**
  
- 2. Suivi de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote**
  - 2.1 Conclusion de l'analyse des réponses à la question 14 du questionnaire thématique : « Enquêtes et procédures adaptées aux enfants »
  - 2.2 Examen du projet révisé de 1<sup>er</sup> rapport de mise en œuvre sur « La protection des enfants contre les abus sexuels commis dans le cercle de confiance : cadres juridique et judiciaire »
  
- 3. Echange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques**
  - 3.1 Poursuite de l'examen et adoption du projet d'avis et de sa note explicative sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote relatif à la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » (*Grooming*)
  - 3.2 Présentation des résultats de la 1<sup>re</sup> réunion du groupe de travail sur les tendances en matière d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre des enfants
  - 3.3 Activités d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales
    - 3.3.1 Echange de vues avec Mme Marta SANTOS PAIS, représentante spéciale du Secrétaire Général de l'ONU chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants
    - 3.3.2 Présentation par Mme Turid HEIBERG, Chef de l'Unité des enfants en situation de risque du Conseil des Etats de la mer Baltique (CBSS) sur les activités du CBSS relatives à la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels
  - 3.4 Echange de vues avec M. Matthew McVARISH sur la prescription (article 33 de la Convention de Lanzarote)
  - 3.5 Informations actualisées sur les initiatives de la Campagne UN sur CINQ

- 3.6 Participation du Comité de Lanzarote à des manifestations extérieures : bilan
- 3.6.1 M. Bragi GUÐBRANDSSON – [31<sup>e</sup> Symposium international sur l'enfance maltraitée](#), 23-26 mars 2015, Huntsville, Alabama
  - 3.6.2 M. Stevan POPOVIC – Séminaire sur la promotion d'environnements sportifs sûrs et sains, projet pour un sport sain pour les jeunes sportifs (« Pro Safe Sport for Young Athletes »), 28 avril 2015, Minsk
  - 3.6.3 Mme Tiziana ZANNINI – Conférence de clôture du projet pour un sport sain pour les jeunes sportifs, 4 mai 2015, Rome
  - 3.6.4 Mme Ina VERZIVOLLI – 2<sup>e</sup> réunion du Comité d'experts sur la Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant 2016-2019 (DECS-ENF), 12-13 mai 2015, Strasbourg
  - 3.6.5 Mme Maria José CASTELLO-BRANCO – Congrès du Bureau international catholique de l'enfance (BICE) sur « La protection des enfants contre les abus sexuels », 20 mai 2015, Paris

#### **4. Questions procédurales**

- 4.1 Révision des règles de procédure du Comité de Lanzarote
- 4.2 Nomination de rapporteurs pour les questions 3, 5, 8, et 9b du Questionnaire Thématique

#### **5. Dates de la prochaine réunion**

## Annexe II

### Liste des participants

#### 1. MEMBERS / MEMBRES

##### STATE PARTIES TO THE CONVENTION / ETATS PARTIES A LA CONVENTION

###### ALBANIA / ALBANIE

Ms Ina VERZIVOLLI  
Chairperson  
State Agency on protection of Children's Rights  
Ministry of Social Welfare and Youth

###### ANDORRA / ANDORRE

Mme Rebeca ARMENGOL ASENJO  
*(Apologised / Excusée)*  
Psychologue  
Département responsable de l'aide sociale à  
l'enfance et à la famille  
Ministère de la Santé et du Bien-être social

Mme Aurembiaix SEMIS FOIXENCH  
Travailleur social  
Département responsable de l'aide sociale à  
l'enfance et à la famille  
Ministère de la Santé et du Bien-être social

Mme Cristina CANALES CERVERA  
Travailleur social  
Département responsable de l'aide sociale à  
l'enfance et à la famille  
Ministère de la Santé et du Bien-être social

###### AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Martina KLEIN  
Public Prosecutor  
Public Prosecution Service Vienna

###### BELGIUM / BELGIQUE

Ms Christel DE CRAIM  
Acting Head of Service  
Service for Criminal Policy  
Ministry of Justice

###### BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE- HERZEGOVINE

Ms Tijana BOROVIČANIN-MARIĆ  
Ministry for Human Rights and Refugees

###### BULGARIA / BULGARIE

Ms Petya DIMITROVA  
State Expert  
State Child Policy Directorate  
State Agency for Child Protection

###### CROATIA / CROATIE

Ms Sanja NOLA  
*(Apologised / Excusée)*  
Assistant Minister  
Directorate for Criminal Law  
Ministry of Justice

Ms Ana KORDEJ  
Head of Sector  
Directorate for Criminal Law  
Ministry of Justice

###### CYPRUS / CHYPRE

Ms Hara TAPANIDOU  
Head of Department for Family and Child Affairs  
Social Services  
Ministry of Labour and Social Affairs

###### DENMARK / DANEMARK

Ms Malene DALGAARD  
Head of Section  
Criminal Law Division  
Ministry of Justice

###### FINLAND / FINLANDE

Ms Satu SISTONEN  
*(Apologised / Excusée)*  
Legal Officer  
Legal Service  
Unit for Human Rights Courts and Conventions  
Ministry for Foreign Affairs

Mr Janne KANERVA  
Counsellor of Legislation  
Law Drafting Department  
Ministry of Justice

###### FRANCE

M. Francis STOLIAROFF  
Adjoint au chef de la mission pour les négociations  
Direction des affaires criminelles et des grâces  
Ministère de la justice

###### GEORGIA / GÉORGIE

Ms Maka PERADZE  
Head of Project Management Division  
International Relations Department  
Ministry of Internal Affairs

**GREECE / GRÈCE**

Mr George NIKOLAIDIS  
Director  
Department of Mental Health and Social Welfare  
Centre for the Study and Prevention of Child  
Abuse and Neglect  
Institute of Child Health

**ICELAND / ISLANDE**

Mr Bragi GUÐBRANDSSON  
(*Chairperson / Président*)  
General Director  
Government Agency for Child Protection

**ITALY / ITALIE**

Ms Tiziana ZANNINI  
Head of the Division for General and Social Affairs  
Department for Equal Opportunities  
Presidency of the Council of Ministers

**LATVIA / LETTONIE**

Ms Indra GRATKOVSKA  
Director  
Department of Criminal Law  
Ministry of Justice

**LITHUANIA / LITUANIE**

Ms Asta ŠIDLAUSKIENĖ  
(*Apologised / Excusée*)  
Expert  
Child Division  
Family and Communities Department  
Ministry of Social Security and Labour

**LUXEMBOURG**

M. Claude JANIZZI  
Conseiller de direction 1<sup>re</sup> classe  
Service des droits de l'enfant / Service des  
relations internationales  
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et  
de la Jeunesse

**MALTA / MALTE**

Mr Charlie AZZOPARDI  
Systemic Psychotherapist, Couple & Family  
Therapist  
Institute of Family Therapy

**REPUBLIC OF MOLDOVA / REPUBLIQUE DE  
MOLDOVA**

Ms Tatiana ȚURCAN  
Head of the European Integration Policies  
Development Unit  
General Department for International Relations  
and European Integration  
Ministry of Internal Affairs

**MONACO**

Mme Justine AMBROSINI  
Secrétaire des Relations Extérieures et de la  
Coopération  
Chef de Section  
Direction des Affaires Internationales  
Ministère d'Etat

M. Gabriel CHABERT  
Représentation Permanente de la Principauté de  
Monaco auprès du Conseil de l'Europe

**MONTENEGRO**

Ms Svetlana SOVILJ  
Senior Adviser for Child Protection  
Ministry of Labour and Social Welfare

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Erik PLANKEN  
Policy Advisor  
Law Enforcement Department  
Ministry of Security and Justice

Mr Jonathan CHOUDHURY  
Law Enforcement Department  
Ministry of Security and Justice

**POLAND / POLOGNE**

Mr Kuba SEŹKOWSKI  
Legal Counsel  
Chief Specialist  
European Criminal Law Unit  
Legislative Department  
Ministry of Justice

**PORTUGAL**

Ms Maria José CASTELLO-BRANCO  
Legal Adviser  
International Affairs Department  
Directorate-General for Justice Policy  
Ministry of Justice

**ROMANIA / ROUMANIE**

Ms Alina ION  
Legal Adviser  
Department for Drafting Legislation  
Ministry of Justice

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mr Evgeny SILYANOV  
Director  
Department of the State Policy in the sphere of  
children rights protection  
Ministry of Education

Mr Denis SHARAY  
Advisor  
Department of the State Policy in the sphere of  
children rights protection  
Ministry of Education

Ms Anastasia ATABEKOVA  
Expert  
People's Friendship University

Ms Olga AGRINENKO  
Deputy to the Permanent Representative  
Permanent Representation of the Russian  
Federation to the Council of Europe

#### **SAN MARINO / SAINT-MARIN**

Mme Sylvie BOLLINI  
Direction des Affaires Juridiques  
Département des Affaires Etrangères

#### **SERBIA / SERBIE**

Mr Stevan POPOVIĆ  
Independent adviser  
Ministry of Labour, Employment and Social  
Policy

#### **SLOVENIA / SLOVÉNIE**

Mr Miha MOVRIN  
(*Apologised / Excusé*)  
Senior Advisor  
Ministry of Justice

#### **SPAIN / ESPAGNE**

Ms Silvia NEGRO ALOUSQUE  
(*Apologised / Excusée*)  
Head of Service  
Ministry of Justice

#### **SWEDEN / SUÈDE**

Ms Jessica GOZZI  
(*Apologised / Excusée*)  
Coordination on the Rights of the Child  
Division for Family and Social Services  
Ministry of Health and Social Affairs

Mr Erik KARLSSON BJÖRK  
Deputy to the Permanent Representative  
Permanent Representation of Sweden to the  
Council of Europe

#### **SWITZERLAND / SUISSE**

Ms Anita MARFURT  
Juriste Droit pénal international  
Unité Droit pénal international  
Office fédéral de la justice - OFJ  
Département fédéral de justice et police - DFJP

#### **“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / « L’EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE »**

Mr Dusan TOMSIC  
(*Apologised / Excusé*)  
Ministry of Labour and Social Policy

Ms Elka TODOROVA  
(*Apologised / Excusée*)  
Ministry of Labour and Social Policy

#### **TURKEY / TURQUIE**

Mr Hüseyin Serkan YILDIZ  
Rapporteur Judge  
Ministry of Justice

#### **UKRAINE**

Ms Svitlana ILCHUK  
Head of Division  
Legal Support and Monitoring of the  
Implementation of the UN Convention on  
Children's Rights  
Ministry of Social Policy

## **2. PARTICIPANTS**

### **2.1 COUNCIL OF EUROPE MEMBER STATES NOT PARTY TO THE CONVENTION / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L’EUROPE NON PARTIES A LA CONVENTION**

#### **ARMENIA / ARMÉNIE**

Ms Karine SOUDJIAN  
(*Apologised / Excusée*)  
Head of Human Rights and Humanitarian Issues  
Division  
International Organizations Department  
Ministry of Foreign Affairs

#### **AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Ms Jeyran RAHMATULLAYEVA  
Head of the Department of the Regional  
(Children & Family Support) Centres  
State Committee on Family, Women and  
Children Affairs

#### **CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Ms Barbora RAMPASOVA  
International Cooperation Department  
Ministry of Justice

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Joanna PAABUMETS  
(*Apologised / Excusée*)  
Children Rights Adviser  
Department of Children and Families  
Ministry of Social Affairs

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Ms Garonne BEZJAK  
Judge  
Division II A 7  
Criminal Law (Criminology, Prevention and  
Offences against sexual self-determination)  
Federal Ministry of Justice and Consumer  
Protection

**HUNGARY / HONGRIE**

Ms Dóra KECSKÉS  
(*Apologised / Excusée*)  
Political Advisor  
State Secretary for Family and Youth Affairs  
Ministry of Human Capacities

**IRELAND / IRLANDE**

No official nomination / Pas de nomination  
officielle

**LIECHTENSTEIN**

M. Claudio NARDI  
Office pour les Affaires Etrangères

Ms Monika BÜCHEL  
Judge  
Princely Court of Liechtenstein

**NORWAY / NORVÈGE**

No official nomination / Pas de nomination  
officielle

**SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE**

No official nomination / Pas de nomination  
officielle

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Wayne JONES  
(*Apologised / Excusé*)  
Safeguarding Policy Advisor  
Safeguarding and Public Protection Unit  
Home Office

**2.2 COUNCIL OF EUROPE OBSERVER  
STATES / ETATS OBSERVATEURS  
AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE****HOLY SEE / SAINT-SIÈGE**

Mme Alessandra AULA  
Secrétaire Générale  
Bureau international catholique de l'enfance  
(BICE)  
Genève, Suisse

**UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE**

No official nomination / Pas de nomination  
officielle

**CANADA**

No official nomination / Pas de nomination  
officielle

**JAPAN / JAPON**

No official nomination / Pas de nomination  
officielle

**MEXICO / MEXIQUE**

No official nomination / Pas de nomination  
officielle

Ms Lorena BARRERA  
Permanent Mission of Mexico to the Council of  
Europe

Ms Salomé DELAY-GOYET  
Permanent Mission of Mexico to the Council of  
Europe

**2.3 STATE HAVING REQUESTED  
ACCESSION TO THE CONVENTION /  
ÉTAT AYANT DEMANDÉ D'ADHÉRER  
À LA CONVENTION****MOROCCO / MAROC**

M. Mohamed AIT AAZIZI  
(*Apologised / Excusé*)  
Directeur  
Direction de la Protection de la Famille, de  
l'Enfance et des Personnes Agées  
Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la  
Famille et du Développement Social

M. Youssef EL ASSAFI  
Chef de Service  
Division de l'Enfance  
Direction de la Protection de la Famille, de  
l'Enfance et des Personnes Agées  
Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la  
Famille et du Développement social

Mme Naoual JOUIHRI  
Vice-Consule  
Consulat Général du Royaume du Maroc  
Strasbourg

## **2.4 NEIGHBOURHOOD PARTNERSHIPS / PARTENARIATS DE VOISINAGE**

### **JORDAN / JORDANIE**

Mr Mohamed MOQDADI  
Deputy Secretary General  
National Council for Family Affairs

### **TUNISIA / TUNISIE**

Mme Faouzia CHAABANE JABEUR  
Directrice Générale de l'Enfance  
Ministère de la Femme, de la Famille et de  
l'Enfance

## **2.5 INTERNATIONAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

### **EUROPEAN UNION / UNION EUROPÉENNE**

Mr César ALONSO IRIARTE  
*(Apologised / Excusé)*  
Unit A.2: Fight against organised crime  
DG Home Affairs  
European Commission

Ms Ewa SIERACZYNSKA  
Trainee - Legal Affairs Advisor  
European External Action Service  
EU Delegation to the Council of Europe

### **EUROPOL**

Ms Katarzyna STACIWA  
Strategic Analyst  
Focal Point Twins  
EC3  
European Cybercrime Centre and fight against  
child sexual exploitation

### **INTERPOL**

Mr Robert SHILLING  
*(Apologised / Excusé)*  
Coordinator – Operations  
Crimes against Children  
Human Trafficking and Child Exploitation  
Lyon, France

### **UNICEF**

Ms Anne GRANDJEAN  
*(Apologised / Excusée)*  
Child Protection Specialist  
UNICEF Regional Office for Central and Eastern  
Europe and Commonwealth of Independent  
States (CEE/CIS)

### **INTERNATIONAL TELECOMMUNICATION UNION (ITU)**

Ms Carla LICCIARDELLO  
*(Apologised / Excusée)*  
Strategic Planning and Membership Department

## **2.6 COUNCIL OF EUROPE INSTITUTIONS AND BODIES / INSTITUTIONS ET ORGANES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

### **PARLIAMENTARY ASSEMBLY OF THE COUNCIL OF EUROPE / ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Ms Sevinj FATALIYEVA  
Parliament of Azerbaijan  
General Rapporteur on Children  
Committee on Social Affairs, Health and  
Sustainable Development

### **CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Johan van den HOUT  
*(Apologised / Excusé)*  
Congress Thematic Spokesperson on Children

### **COUNCIL OF EUROPE COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS / COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME DU CONSEIL DE L'EUROPE**

*(Apologised / Excusé)*

**GOVERNMENTAL COMMITTEE OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER AND THE EUROPEAN CODE OF SOCIAL SECURITY (T-SG) / COMITÉ GOUVERNEMENTAL DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE ET DU CODE EUROPÉEN DE SÉCURITÉ SOCIALE (T-SG)**

Mme Jacqueline MARECHAL  
Chairperson / Présidente

**STEERING COMMITTEE FOR HUMAN RIGHTS (CDDH) / COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)**

Mr Joan FORNER ROVIRA  
Expert Member of the CDDH  
Government Agent to the ECtHR  
Deputy Permanent Representative  
Permanent Representation of Andorra to the Council of Europe

**EUROPEAN COMMITTEE ON CRIME PROBLEMS (CDPC) / COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS (CDPC)**

No official nomination / Pas de nomination officielle

**EUROPEAN COMMITTEE ON LEGAL CO-OPERATION (CDCJ) / COMITÉ EUROPÉEN DE COOPÉRATION JURIDIQUE (CDCJ)**

Mr Francisco Javier FORCADA MIRANDA  
(*Apologised / Excusé*)  
Member  
Legal Advisor  
Directorate-General  
International Legal Co-operation and Interfaith Relations  
Ministry of Justice  
Madrid, Spain

Ms Zuzana FIŠEROVÁ  
Member  
Ministry of Justice  
Prague, Czech Republic

**CYBERCRIME CONVENTION COMMITTEE (T-CY) / COMITÉ DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITÉ (T-CY)**

Ms Cristina SCHULMAN  
(*Apologised / Excusée*)  
T-CY Vice-chair  
Legal Adviser  
Directorate International of Law and Judicial Cooperation  
Ministry of Justice  
Romania

**ADVISORY COUNCIL ON YOUTH / CONSEIL CONSULTATIF POUR LA JEUNESSE**

Ms Fanny CHARMÉY  
(*Apologised / Excusée*)  
National Youth Council of Switzerland (CSAJ)

**CONFERENCE OF INGOS OF THE COUNCIL OF EUROPE / CONFÉRENCE DES OING DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mme Anna RURKA  
(*Apologised / Excusée*)  
Présidente de la Conférence des OING

Mr Geert PRIEM  
President  
Federal Police ANPV, The Hague  
Member of the European Council Police Unions, INGOs with participatory status and member of the Conference of INGOs of the Council of Europe

**3. OBSERVERS / OBSERVATEURS**

**NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS / INSTITUTIONS NON-GOUVERNEMENTALES**

**ECPAT INTERNATIONAL**

Ms Katlijn DECLERCQ  
Vice-Chair  
ECPAT International Board of Trustees

**eNACSO (European NGO Alliance for Child Safety Online)**

(*Apologised / Excusée*)

**MISSING CHILDREN EUROPE**

Mr Francis HERBERT  
(*Apologised / Excusé*)  
Legal Counsel

**INHOPE (The International Association of Internet Hotlines)**

Ms Samantha WOOLFE  
(*Apologised / Excusée*)  
Projects Coordinator

Ms Sarah Jane MELLOR  
(*Apologised / Excusée*)  
Strategic Communications

#### **4. SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX**

Ms Marta SANTOS PAIS  
Special Representative of the Secretary-General  
on Violence against Children  
United Nations

Ms Elda MORENO  
Director of the Office SRSG on Violence against  
Children  
United Nations

Ms Turid HEIBERG  
Senior Adviser & Head of the Unit for Children at  
Risk (CAR)  
Council of Baltic Sea States (CBSS)

Dr Matthew McVARISH  
Actor, Playwright and Activist against sexual  
abuse of children  
Road to Change

#### **5. COUNCIL OF EUROPE SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

##### **Secretariat of the Parliamentary Assembly / Secrétariat de l'Assemblée parlementaire**

##### **Committee on Social Affairs, Health and Sustainable Development / Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable**

Ms Maren LAMBRECHT-FEIGL  
Secretary to the Committee on Social Affairs,  
Health and Sustainable Development /  
Secrétaire de la commission des questions  
sociales, de la santé et du développement  
durable

Ms Jannick DEVAUX  
*(Apologised / Excusée)*  
Project Manager / Chargée de Projet  
Network to stop sexual violence against  
children / Réseau contre la violence sexuelle à  
l'égard des enfants

##### **Secretariat of the Congress of Local and Regional Authorities / Secrétariat du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux**

##### **Current Affairs Committee / Commission des questions d'actualité**

Ms Sedef CANKOCAK  
*(Apologised / Excusée)*

##### **Office of the Commissioner for Human Rights / Bureau du Commissaire aux droits de l'homme**

Ms Françoise KEMPF  
*(Apologised / Excusée)*  
Adviser / Conseillère

##### **Directorate General of Democracy / Direction Générale de la Démocratie**

##### **Directorate of Human Dignity and Equality / Direction de la Dignité humaine et de l'Égalité**

##### **Equality and Human Dignity Department / Service de la dignité humaine et de l'égalité**

Mr Gianluca ESPOSITO  
Head of Department / Chef de Service

##### **Equality Division / Division de l'Égalité**

Mr Emmanuel BARON  
Projects Officer / Chargé de projets

##### **Children's Rights Division / Division des droits des enfants**

Ms Regína JENSDÓTTIR  
Head of Division / Chef de Division

Ms Gioia SCAPPUCCI  
Executive Secretary of the Lanzarote Committee /  
Secrétaire exécutive du Comité de Lanzarote

Mr Mikaël POUTIERS  
Secretary to the Lanzarote Committee / Secrétaire  
du Comité de Lanzarote

Ms Lauren HOLDUP  
Administrative Support Assistant / Assistante  
administrative d'appui

Ms Corinne CHRISTOPHEL  
Assistant / Assistante

##### **Interpreters / Interprètes**

Ms Rebecca BOWEN  
Ms Rémy JAIN  
Ms Bettina LUDEWIG

## Annexe III

### 1<sup>ER</sup> CYCLE DE SUIVI – CALENDRIER INDICATIF

Réunion du Comité	Réponses aux questions à l'ordre du jour de la réunion
8-10 avril 2014	Tour d'horizon des réponses au Questionnaire « Aperçu général » (QAG) - en particulier des questions 1, 3, 5 et 6
<b>1<sup>er</sup> sous-thème / 1<sup>ère</sup> partie du rapport de mise en œuvre</b>	
9-11 septembre 2014	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du Questionnaire thématique (QT) (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> <li>– 10 (infraction pénale d'abus sexuels)</li> <li>– 11 (responsabilité des personnes morales)</li> </ul>
2-4 décembre 2014	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du QT (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 (collecte de données)</li> <li>– 9.a (garanties juridiques pour aider et protéger la victime)</li> <li>– 12 (circonstances aggravantes)</li> <li>– 13 (intérêt supérieur de l'enfant pendant les enquêtes et les poursuites pénales)</li> <li>– 14 (enquêtes et poursuites adaptées aux enfants)</li> </ul>
17-19 mars 2015	Poursuite de l'évaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du QT <ul style="list-style-type: none"> <li>– 1 (collecte de données)</li> <li>– 14 (enquêtes et poursuites adaptées aux enfants)</li> </ul> Evaluation du projet de rapport de mise en œuvre concernant le 1 <sup>er</sup> sous-thème
15-17 juin 2015	Poursuite de l'évaluation préliminaire des réponses à la question 14 (enquêtes et poursuites adaptées aux enfants) du QT Evaluation du projet de rapport de mise en œuvre concernant le 1 <sup>er</sup> sous-thème
<b>1-4 décembre 2015</b>	<b>Finalisation et adoption du rapport concernant le 1<sup>er</sup> sous-thème</b>
<b>2<sup>ème</sup> sous-thème / 2<sup>ème</sup> partie du rapport de mise en œuvre</b>	
Mars 2016	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du QT (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> <li>– 2 (éducation des enfants)</li> <li>– 4 (stratégies de sensibilisation)</li> <li>– 6 (participation des enfants à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et des programmes)</li> <li>– 7 (programmes d'intervention préventive)</li> </ul>
Juin 2016	Evaluation préliminaire des réponses aux questions ci-après du QT (y compris des réponses au QAG pour contextualiser les réponses au QT) <ul style="list-style-type: none"> <li>– 3 (recrutement et contrôle préalable)</li> <li>– 5 (formation spécialisée)</li> <li>– 8 (signalement des soupçons)</li> <li>– 9.b (interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole)</li> </ul>
Novembre 2016	Evaluation du projet de rapport concernant le 2 <sup>ème</sup> sous-thème
<b>Mars 2017</b>	<b>Finalisation et adoption du rapport concernant le 2<sup>ème</sup> sous-thème</b>

## Annexe IV

### Avis sur l'article 23 de la Convention de Lanzarote et sa note explicative

#### Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication (« *grooming* »)

Adopté par le Comité de Lanzarote le 17 juin 2015

1. Conscient que les enfants utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de la communication pour communiquer et pour nouer des relations, ce qui peut, dans certains cas, les amener à entrer en contact avec des délinquants sexuels ;
2. Reconnaissant qu'Internet a ouvert de toutes nouvelles possibilités aux délinquants sexuels pour cibler des enfants, les mettre en confiance et abuser d'eux ;
3. Rappelant que l'article 23 de la Convention de Lanzarote exige des Parties qu'elles érigent en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant dans le but de commettre à son encontre des activités sexuelles illégales. Cette proposition intentionnelle est organisée et s'exprime par le biais des technologies de l'information et de la communication et doit être suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre ;
4. Rappelant que les activités sexuelles sont considérées comme illégales lorsqu'elles sont pratiquées par un adulte avec un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles, âge fixé par le droit national et qui diffère d'une Partie à la Convention de Lanzarote à l'autre ;
5. Notant que des enfants qui sollicitent d'autres enfants à des fins sexuelles ne relèvent pas de l'article 23 ;
6. Notant également que la « sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » fait partie d'une pratique plus généralement connue sous le nom de « *grooming* » ;
7. Préoccupé par le fait que, quand le *grooming* en ligne peut conduire un adulte à proposer à un enfant de le rencontrer en personne dans l'intention de commettre sur lui une infraction à caractère sexuel, les infractions à caractère sexuel peuvent aussi être commises exclusivement en ligne, ce qui est également préjudiciable à l'enfant ;
8. Conscient que les enfants peuvent être exposés à certains risques en ligne identiques à ceux qu'ils courent hors-ligne, comme le fait d'être persuadés de s'engager dans un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, le fait d'être recrutés pour participer à des spectacles pornographiques ou d'être contraints d'y participer, ou le fait d'avoir à assister à des abus sexuels ou à des activités sexuelles ;
9. Notant que, si l'abus sexuel de l'enfant est commis exclusivement en ligne, il n'y a pas d'actes matériels conduisant à une rencontre en personne, ce qui est l'élément constitutif de l'infraction pénale énoncée par l'article 23 ;

10. Considérant par ailleurs que la manipulation de l'enfant correspond à un processus parfois très difficile à saisir puisque la motivation du délinquant peut évoluer au cours des échanges, et que certains comportements de *grooming* peuvent ne pas exister dès le départ ;

11. Préoccupé par le fait que les actes menant à l'abus sexuel commis exclusivement en ligne peuvent ne pas être suffisamment reconnus en tant que crimes et donc rester impunis ;

12. Reconnaissant que le fait d'enquêter sur des échanges en ligne pouvant ou non aboutir à une rencontre entre un adulte et un enfant soulève de nombreuses difficultés ;

13. Conscient que la révélation au grand jour de cas d'adultes sollicitant des enfants en ligne peut faire grand bruit dans les médias, ce qui peut donner l'impression que les autorités n'ont pas pris les mesures qui s'imposent et préoccupé, en conséquence, par l'apparition d'un « activisme anti-pédophiles » visant à traquer et démasquer les délinquants sexuels présumés en dehors des procédures judiciaires requises ;

#### **Le Comité dit que :**

14. Les comportements illicites visés par l'article 23 sont les actes conduisant à l'abus sexuel d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles (article 18, paragraphe 1.a) et la production de pornographie enfantine (article 20, paragraphe 1.a).

15. L'article 23 de la Convention de Lanzarote n'exige pas que les infractions susmentionnées soient réellement commises ; il vise à ériger en infraction pénale la préparation de ces infractions par l'adulte.

16. Les Etats peuvent envisager d'encourager les services répressifs à prévenir les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants, y compris le *grooming* en ligne, par le biais des technologies de l'information et de la communication.

17. La sollicitation d'enfants par le biais des technologies de l'information et de la communication n'aboutit pas nécessairement à une rencontre en personne. Elle peut rester en ligne et néanmoins être très préjudiciable à l'enfant. Les infractions à caractère sexuel qui sont intentionnellement commises pendant une rencontre en ligne par le biais des technologies de communication sont souvent liées à la production, à la possession et à la transmission de pornographie enfantine.

18. Bien que, aux termes de l'article 23, il ne soit fait référence qu'à la production de pornographie enfantine (puisque l'article 23 ne mentionne que l'article 20, paragraphe 1.a), il est rappelé aux Parties que d'autres comportements illicites susceptibles de se produire en ligne sont érigés en infraction pénale au titre d'autres dispositions de la Convention :

L'article 20, paragraphe 1, de la Convention érige aussi en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

- b. l'offre ou la mise à disposition de pornographie enfantine ;
- c. la diffusion ou la transmission de pornographie enfantine ;

- d. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine ;
- e. la possession de pornographie infantine ;
- f. le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine.

L'article 21, paragraphe 1, de la Convention érige en infraction pénale les comportements intentionnels suivants :

- a. le fait de recruter un enfant pour qu'il participe à des spectacles pornographiques ou de favoriser la participation d'un enfant à de tels spectacles ;
- b. le fait de contraindre un enfant à participer à des spectacles pornographiques ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins ;
- c. le fait d'assister, en connaissance de cause, à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'enfants.

L'article 22 de la Convention érige en infraction pénale le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles.

L'article 24, paragraphe 2, de la Convention érige en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la Convention.

19. Compte tenu des difficultés évoquées ci-dessus, les obligations inhérentes à l'article 23 de la Convention de Lanzarote pourraient ne pas répondre aux défis actuels et, plus encore, futurs que pose le *grooming* en ligne.

20. Le phénomène global du *grooming* en ligne évolue parallèlement aux technologies de l'information et de la communication. Son interprétation ne doit donc pas se limiter à la façon dont le *grooming* en ligne était perpétré lorsque la Convention a été rédigée, mais il doit être compris et traité selon la manière dont il est perpétré aujourd'hui et pourrait l'être demain. Etant donné qu'il est impossible d'adopter une définition figée du *grooming* en ligne, les Parties devraient envisager de l'ériger en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

21. La responsabilité des enquêtes et des poursuites menées pour *grooming* en ligne devraient rester du ressort des services répressifs et du système de justice pénale. Au besoin, l'aide d'ONG spécialisées peut-être requise, mais ni les ONG ni les citoyens ne doivent devenir des agents des services répressifs dans la pratique.

22. A cet égard, les Etats devraient s'assurer, sans préjudice du droit national, qu'il n'est pas autorisé de rendre publiques des informations privées sur des délinquants sexuels présumés.

23. Pour s'assurer de l'effectivité des enquêtes et des poursuites menées, il est absolument nécessaire qu'une formation soit dispensée et des ressources allouées à toutes les autorités chargées d'enquêter sur ces affaires, de poursuivre les délinquants et de protéger les victimes du *grooming* en ligne.

24. La société civile joue aussi un rôle primordial dans la protection des enfants et des jeunes victimes d'exploitation et d'abus sexuels ; c'est pourquoi des moyens adéquats doivent aussi lui être alloués.

25. Les enfants devraient être autorisés à bénéficier des avantages des technologies de l'information et de la communication. Les risques et les dangers inhérents au monde numérique, notamment ceux qui découlent de l'hyper-sexualisation de la société, devraient leur être enseignés. Les avantages et les risques des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus dans tous les programmes scolaires.

## NOTE EXPLICATIVE

1. La Convention sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (ci-après la « Convention de Lanzarote ») a été le premier instrument international à ériger en infraction pénale la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles par le biais des technologies de l'information et de la communication.

### Article 23 – Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles

*« Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement, par le biais des technologies de communication et d'information, une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18, paragraphe 2, dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18, paragraphe 1.a, ou 20, paragraphe 1.a, lorsque cette proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. »*

#### Rapport explicatif :

155. L'article 23 introduit dans la Convention une nouvelle infraction qui n'apparaît pas dans les autres instruments internationaux existant dans ce domaine. La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est plus généralement connue sous le nom de « grooming ». Les négociateurs ont considéré qu'il est essentiel que la Convention prenne en compte le phénomène récent, mais de plus en plus préoccupant, d'enfants abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace, et plus spécifiquement sur des forums de discussion sur Internet ou sur des sites de jeux en ligne.

156. Le « grooming » (mise en confiance) désigne la préparation d'un enfant aux abus sexuels, motivée par le désir d'utiliser cet enfant pour assouvir ses pulsions sexuelles. Il peut s'agir d'adultes tentant d'établir des relations d'amitié avec un enfant, souvent en se faisant passer pour un autre jeune, entraînant l'enfant dans la discussion de questions intimes pour graduellement l'exposer à du matériel à contenu sexuel explicite afin de réduire sa résistance ou ses inhibitions. L'enfant peut également être impliqué dans la production de pornographie enfantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile, ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant un moyen de le contrôler en le menaçant. Dans les cas où l'adulte organise une rencontre physique, l'enfant risque d'être victime d'abus sexuels ou d'autres types de maltraitance.

157. Les négociateurs ont estimé que le simple fait d'échanger des propos sexuels avec un enfant, même dans l'objectif de le préparer à des abus sexuels, ne constitue pas un motif suffisant pour entraîner une responsabilité pénale. Il faut un élément supplémentaire. C'est pourquoi l'article 19 demande aux Parties d'ériger en infraction pénale « le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant n'ayant pas atteint l'âge fixé en application de l'article 18 paragraphe 2 » dans le but de commettre à son encontre une infraction établie conformément aux articles 18 paragraphe 1 (a) et 20 paragraphe 1

(a). Ainsi, les contacts visant à nouer des liens doivent être suivis d'une proposition de rencontre avec l'enfant.

158. Tous les éléments de l'infraction doivent être intentionnels. De plus, le « but » de la proposition, consistant à rencontrer l'enfant afin de commettre l'une des infractions spécifiées, doit être établi pour qu'il puisse y avoir responsabilité pénale.

159. L'infraction doit avoir été commise « par le biais des technologies de l'information et de la communication ». Les autres formes de « sollicitations d'enfants à des fins sexuelles », par des contacts réels ou des moyens de communication non électroniques, excèdent le cadre de cette disposition. Etant donné le danger particulier que représente l'utilisation de tels moyens, en raison de la difficulté à les contrôler, les négociateurs ont souhaité que cette disposition se concentre exclusivement sur les méthodes les plus dangereuses de sollicitation des enfants, qui utilisent l'Internet et les téléphones mobiles, outils auxquels même de très jeunes enfants ont de plus en plus accès.

160. Parallèlement aux éléments ci-dessus, l'infraction n'est complète que si la proposition de rencontre « a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre ». Cela implique des actes concrets, tels que par exemple le fait pour l'auteur de se rendre au lieu du rendez-vous.

2. Comme cela est rappelé dans le rapport explicatif sur l'article 23 de la Convention (paragraphe 156), la notion de « sollicitation en ligne » s'inscrit dans une pratique plus généralement connue sous le nom de « *grooming* » et recouvre un phénomène de plus en plus préoccupant d'enfants abusés sexuellement lors de leurs rencontres avec des adultes dont ils ont, au départ, fait la connaissance dans le cyberspace. Bien que le *grooming* ne soit pas une nouvelle tactique, le fait qu'il puisse aujourd'hui se pratiquer en ligne ouvre aux délinquants de nouvelles perspectives pour solliciter davantage d'enfants, de façon plus rapide et anonyme.

3. L'adulte qui propose à un enfant de le rencontrer par le biais des technologies de l'information et de la communication peut être responsable pénalement au titre de l'article 23. Pour qu'il puisse y avoir responsabilité pénale, la proposition doit être suivie d'actes matériels conduisant à une telle rencontre. A titre d'exemple, le fait pour l'adulte de se rendre au lieu du rendez-vous peut être considéré comme un acte matériel (paragraphe 160).

4. Les rédacteurs de la Convention ont délibérément choisi de limiter le champ d'application de l'article 23 aux situations dans lesquelles la proposition intentionnelle faite par l'adulte de rencontrer l'enfant afin d'abuser sexuellement de lui est exprimée par le biais des technologies de l'information et de la communication et est suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre. Il est toutefois de plus en plus souvent reconnu que les infractions sexuelles à l'encontre d'enfants peuvent être commises exclusivement en ligne. Dans de tels cas, par définition, aucun acte matériel conduisant à une rencontre en personne n'existe et, de ce fait, la situation ne peut pas être poursuivie au regard de l'article 23.

5. Dans ce contexte, le Comité des Parties à la Convention de Lanzarote (ci-après « le Comité de Lanzarote ») a convenu qu'il devait rappeler le champ d'application de l'article 23. De plus, pour ce qui est des défis issus de la nouvelle situation mentionnée ci-dessus, il a convenu qu'il devrait donner des orientations aux Parties qui souhaiteraient aller au-delà des exigences de l'article 23.

6. L'objectif du présent avis est par conséquent double :
- (a) rappeler les exigences de l'article 23 et son champ d'application, et
  - (b) donner des orientations aux Parties qui souhaiteraient aller au-delà des exigences et du champ d'application de l'article 23.

### **Champ d'application de l'article 23**

7. Pour veiller au respect de l'article 23, les Parties doivent ériger en infraction pénale le fait pour un adulte de proposer intentionnellement une rencontre à un enfant dans le but de commettre l'une des infractions établies à l'article 18, paragraphe 1.a (le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant) et à l'article 20, paragraphe 1.a (production de pornographie infantile). Les mesures concrètes prises par l'adulte afin de rencontrer l'enfant en personne constitue un élément essentiel de l'infraction.

8. La compréhension des termes « proposer intentionnellement » est indispensable à l'application globale de l'article 23. En déterminant le champ d'application de cet article, les rédacteurs de la Convention ont convenu que « le simple fait d'échanger des propos sexuels avec un enfant, même dans l'objectif de le préparer à des abus sexuels, ne constitue pas un motif suffisant pour entraîner une responsabilité pénale » (paragraphe 157 du rapport explicatif).

9. La mise en confiance d'enfants en ligne peut se faire par une discussion « d'écran à écran » ou peut consister à communiquer via des webcams. Dans les deux cas, le processus de mise en confiance peut être facilité de façon importante en utilisant des applications de téléphonie mobile. Le contact initial entre l'enfant et l'adulte peut prendre place dans divers environnements en ligne, tels que les plates-formes de réseaux sociaux et les jeux en ligne. Ainsi, l'adulte n'a plus besoin de rencontrer l'enfant en personne afin d'en abuser sexuellement.

10. Lorsqu'il communique en ligne, l'adulte, bien que n'étant pas physiquement présent, peut amener l'enfant à assister, à visionner ou participer à la production de pornographie infantile. Cette dernière peut non seulement être visionnée par le délinquant mais peut aussi être diffusée en ligne. Une fois qu'elle a été diffusée en ligne, il peut être très difficile de l'effacer, ce qui se traduit par un abus et un préjudice supplémentaires et de longue durée pour l'enfant.

### **La pertinence d'autres dispositions de la Convention de Lanzarote**

11. L'article 23 n'est pas la disposition à invoquer pour ériger en infraction pénale un abus sexuel commis seulement en ligne.

- Si la manipulation de l'adulte est restée cantonnée en ligne et qu'il a réussi à persuader l'enfant de faire des actes comme partager des photos sexuellement explicites ou de se livrer à des comportements sexuels devant la webcam, l'adulte pourra être mis en examen pour les infractions pénales énoncées à l'article 20, paragraphe 1.a (production de pornographie infantile).
- Si la manipulation faite par l'adulte ne s'est pas limitée à la production de pornographie infantile, l'adulte pourra être mis en examen en vertu d'un autre sous-paragraphe ou la totalité des infractions énoncées à l'article 20 (production, offre ou mise à disposition, diffusion ou transmission de pornographie infantile, le fait de procurer de posséder ou d'accéder en connaissance de cause à de la pornographie infantile).

12. Par ailleurs, il est rappelé aux Parties que le fait de recruter un enfant et de le contraindre à participer à des spectacles pornographiques est érigé en infraction pénale par l'article 21 et que le fait intentionnel de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans que l'enfant y participe, à des abus sexuels ou à des activités sexuelles est érigé en infraction pénale par l'article 22.

13. Enfin, l'article 24, paragraphe 2, est également pertinent, puisqu'il exige des Parties d'« ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies conformément à la présente Convention ».

**Difficultés liées aux enquêtes et aux poursuites en matière de *grooming* en ligne lorsqu'elles dépassent la portée de l'article 23 et orientations données aux Parties qui souhaitent aller au-delà de l'article 23**

14. Les Parties devraient envisager d'ériger le *grooming* en ligne en infraction pénale également lorsque l'abus sexuel n'aboutit pas à une rencontre en personne, mais est commis en ligne.

15. Pour combattre le *grooming* en ligne, les Parties doivent veiller à doter les services appropriés de moyens adaptés et à leur assurer une formation spécifique.

16. Ministère public, services répressifs et autres professionnels doivent avoir – ou continuer d'avoir – accès à une formation sur les défis posés par l'instruction des affaires dans lesquelles un enfant s'est volontairement livré à des activités sexuelles – virtuelles ou en personne – avec un adulte.

17. Les Parties peuvent aussi envisager d'encourager les services répressifs, à prévenir les infractions sexuelles contre les enfants commises par le biais des technologies de l'information et de la communication, y compris le *grooming* en ligne.

**a. *Le cas de l'« activisme anti-pédophiles »***

18. Les cas d'abus sexuels et d'exploitation d'enfants peuvent être difficiles à détecter et peuvent n'être portés à l'attention des services répressifs que lorsque la victime a dénoncé ou révélé l'abus, ou suite à une enquête menée par les autorités compétentes. Les infractions peuvent donc rester inaperçues.

19. En conséquence, certaines personnes, voire certaines ONG et certains médias, ont pris, ou peuvent prendre, l'initiative de traquer et de démasquer les délinquants sexuels présumés, en dehors des procédures judiciaires requises. Les Parties doivent veiller à les décourager de s'accaparer le rôle des services répressifs.

20. Dans certains cas précis cependant, une collaboration entre les ONG spécialisées et les services répressifs peut se révéler très utile. Cette collaboration doit être rigoureusement contrôlée par les autorités compétentes.

**b. Les conséquences de l'hypersexualisation de la société**

21. Un autre facteur qui facilite le *grooming* en ligne est le fait que les enfants ont l'impression qu'il est acceptable d'échanger/de diffuser des photos personnelles à caractère sexuel par le biais des médias sociaux, etc. (les « sextos »). En d'autres termes, les enfants peuvent être plus enclins à envoyer et échanger des messages ou des photos explicitement sexuels à leurs amis, voire à des personnes qu'ils viennent juste de rencontrer en ligne sans se rendre compte des risques.

22. Il est rappelé aux Parties que, même si l'enfant a participé au processus de *grooming* en partageant volontairement avec le délinquant des photos de lui à caractère explicitement sexuel, cela ne doit en aucune manière remettre en question le caractère pénal du comportement de l'adulte.

23. L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept dynamique qui embrasse diverses questions en constante évolution. La prévention du *grooming* en ligne doit se fonder sur le fait de comprendre le caractère inapproprié de certaines relations (adultes/enfants qui n'ont pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles) et non pas de tous les types de relations.

24. Il est urgent et impérieux de renforcer la capacité des enfants de vivre dans un monde numérique. Les Parties ont pour obligation de prévenir les violences sexuelles à l'encontre des enfants. Les enfants, les parents et les personnes ayant la charge d'enfants devraient avoir accès à des informations et des conseils sur les risques et les dangers inhérents au monde digital. Les avantages et les risques des technologies de l'information et de la communication devraient être inclus dans tous les programmes scolaires.